



Juillet 2021

Consultation concernant la révision totale de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (RS 455.110.2)

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Remarques générales	3
4	Remarques concernant les dispositions	4
5	Liste des participants à la consultation	17

1 Contexte

Vu les art. 179, al. 3, 179a, al. 2, et 209, al. 1, de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut édicter des prescriptions techniques pour préciser les dispositions de l'OPAn.

L'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb ; RS 455.110.2) est notamment complétée par des dispositions concernant l'abattage des poissons et des décapodes marcheurs, une thématique qui prend de plus en plus d'importance en Suisse. La révision prévoit en outre de réglementer l'étourdissement des poules et des dindes au gaz. Enfin, elle contient diverses adaptations découlant de nouvelles connaissances scientifiques. Étant donné que plus de la moitié des dispositions sont modifiées, l'ordonnance fait l'objet d'une révision totale.

2 Procédure de consultation

L'OSAV a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de l'OPAnAb le 29 septembre 2020. Elle a duré jusqu'au 15 janvier 2021.

Les autorités cantonales et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, mais aussi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et 178 autres organisations et milieux intéressés ont été invités à y participer.

L'OSAV a reçu 67 avis, de 24 cantons, 3 partis politiques, 39 milieux et organisations intéressés, et 1 particulier. Ces avis peuvent être consultés sur internet : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFI.

L'Union des villes suisses, le canton de Schwyz et l'association Petits animaux Suisse ont explicitement renoncé à prendre position.

3 Remarques générales

Si les participants à la consultation ont majoritairement approuvé les modifications proposées, ils ont suggéré dans le même temps de nombreuses adaptations techniques. La plupart d'entre eux se sont félicités en particulier de la mise à jour des dispositions sur la base des nouvelles connaissances scientifiques et de l'introduction de dispositions relatives à l'abattage des poissons et des décapodes marcheurs. Seule l'UDC rejette la révision au motif que la réglementation serait trop stricte et qu'il manquerait des exceptions pour les petits abattoirs. Quant au canton VD, il a critiqué les nouvelles règles relatives à l'abattage des décapodes marcheurs, faute de spécialisation possible pour les vétérinaires officiels.

Par ailleurs, bien des participants à la procédure de consultation ont proposé de modifier des dispositions dans les domaines suivants : champ d'application (inscrire les poissons et décapodes marcheurs détenus dans des commerces ou des restaurants), mesures immédiates en cas d'étourdissement insuffisant ou de saignée insuffisante (fixer une autre limite de poids pour la décapitation des volailles domestiques), principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement (maintenir le contrôle de l'étourdissement à l'aide de la vérification, pour chaque animal, de l'absence de réflexe palpébral et de réflexe cornéen), prescriptions concernant les installations et les appareils (supprimer les nouvelles prescriptions, car elles n'apportent aucune plus-value à la protection des animaux) et dispositions transitoires (définir d'autres délais pour les dispositions transitoires).

D'aucuns déplorent en outre que toute l'OPAnAb est difficile à lire, car les contenus ne sont pas toujours répartis clairement entre l'OPAn et l'OPAnAb. Les organisations de protection des animaux, en particulier, craignent que les dispositions relatives aux responsabilités quant à l'abattage et à la manière de traiter les animaux dans les abattoirs soient affaiblies en raison de leur transfert dans l'OPAn. La systématique de l'OPAnAb a également fait l'objet de critiques.

Certains ont par ailleurs demandé de réglementer aussi plusieurs points qui n'étaient pas prévus dans le projet mis en consultation : déchargement des animaux à l'abattoir (plusieurs participants à la consultation), règles applicables à l'abattage des crevettes et décapodes (plusieurs organisations de protection des animaux), révision de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) pour la détention de décapodes marcheurs dans les entreprises de restauration (GastroSuisse), enregistrement vidéo obligatoire dans les abattoirs et interdiction d'abattre les femelles en gestation (Quatre pattes). Des participants ont également proposé que les procédures d'autorisation pour les appareils d'étourdissement, en particulier, soient définies dans la législation sur la protection des animaux (cantons AI, AR, NW, OW, SG et UR, ville de Zurich, PSA et ASVC). Enfin, la SVS préconise d'introduire des dispositions relatives à la protection des animaux lors de la mise à mort à la ferme ou au pré.

4 Remarques concernant les dispositions

Art. 1 : objet et champ d'application

Si l'adaptation du champ d'application est jugée positive dans l'ensemble, plusieurs participants à la consultation proposent que les restaurants et les commerces soient aussi inscrits à l'art. 1, al. 2, let. e, au motif qu'ils mettent eux aussi à mort des poissons ou des décapodes marcheurs (AI, AR, BL, FR, GR, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VS et ZH, de même que CSF, ASA et ASVC). Des représentants de l'aviculture souhaitent en outre que la définition de la volaille domestique soit revue en « *Gallus Gallus* et autres espèces de volailles ».

Art. 2 : contention des animaux

Les adaptations concernant la contention des animaux sont approuvées par la majorité. Le canton BL estime néanmoins que la contention de la tête prévue seulement lors de l'utilisation d'un pistolet pneumatique à tige perforante constitue un pas en arrière. Il considère en effet que, pour que l'étourdissement soit efficace, il est fortement recommandé d'immobiliser aussi la tête lors de l'utilisation d'un pistolet à tige perforante. Le canton ZH souhaite pour sa part que la contention à la main soit prise en considération. En outre, certains proposent que l'actuel art. 13, al. 4, OPAnAb (l'installation d'immobilisation des animaux des espèces bovine et équine) soit repris (GE, PS et ASVC). Deux organisations de protection des animaux relèvent que la contention ne doit occasionner ni stress ni blessures chez les animaux (PSA et ZT). Plusieurs participants ont par ailleurs souligné que la contention doit permettre d'étourdir les animaux vite et efficacement, et de garantir ensuite une saignée rapide dans de bonnes conditions d'hygiène (AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR et ZH, de même que IG Hof- und Weidetötung et ASVC).

S'agissant de l'al. 1, d'aucuns ont déploré que l'étourdissement au gaz ne soit pas mentionné séparément, car les animaux ne sont pas immobilisés dans ce cas. Idem pour la mise à mort à la ferme ou au pré ou pour l'étourdissement à l'aide d'une arme légère (Bell, Bio Suisse, FiBL, frifag, IG Hof- und Weidetötung, Micarna, Proferme, USP, ASPV, UPSV et TIR).

Pour ce qui est de l'al. 3, la SVS remet en question la contention dans les petits abattoirs.

Art. 3 : prescriptions relatives aux procédés d'étourdissement selon l'espèce animale

Plusieurs participants proposent que l'actuel art. 3 « Déchargement » soit repris dans la nouvelle OPAnAb (AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR et ZH, et ASVC).

Art. 4 : efficacité de l'étourdissement

Certaines organisations voudraient étendre cette disposition à l'étourdissement au gaz (SVS et AVSPA). Il faudrait de plus veiller à bien décrire l'étourdissement électrique des crustacés (Les Verts, SVS, PSA et AVSPA).

Art. 5 : vérification de l'efficacité de l'étourdissement

Des participants à la consultation se félicitent que l'efficacité de l'étourdissement ne soit plus vérifiée « régulièrement », comme c'est le cas actuellement, mais pour chaque animal (PS et FRC). Il faudrait cependant adapter la formulation, de sorte que les art. 5 et 9 garantissent une surveillance sans faille de l'étourdissement jusqu'à la mort (AG, AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TI et UR, CSF et ASVC).

Plusieurs participants proposent par ailleurs de prévoir une personne responsable (Les Verts, PS, DBT, ffw, PSA, AVSPA, TIR, Quatre pattes et ZT). D'autres demandent une précision : il s'agirait d'indiquer selon eux qu'il faudrait surveiller par une fenêtre d'observation le processus au cours duquel les poissons sont étourdis et mis à mort en un seul passage (LU et ASVC).

Art. 6 : mesures immédiates en cas d'étourdissement insuffisant

Les mesures immédiates en cas d'étourdissement insuffisant, définies à l'al. 1, ou l'obligation d'étourdir à nouveau les volailles domestiques de plus de 2 kg sont saluées (DBT). Pour des raisons pratiques, d'autres limites sont toutefois proposées quant au poids vif des volailles domestiques, comme 3 kg (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, TG, TI et UR, AGORA, ASVC et ZBV), 5 kg (Bell, CH-IGG, frifag, ASPV, UPSV et USP), 6 kg (Micarna et Proferme) ou 20 kg pour les dindes (Proferme). Le canton GE estime que la volaille domestique devrait pouvoir être mise à mort immédiatement par décapitation. D'autres considèrent à l'inverse qu'il faudrait exclure cette possibilité et prônent le maintien de l'obligation d'étourdir les animaux avant de les saigner (Les Verts, PSA et Quatre pattes).

S'agissant de l'al. 2, on demande de définir les procédés de nouvel étourdissement par rapport au premier étourdissement (SVS et AVSPA). Pour ce même alinéa, d'aucuns proposent pour leur part d'exclure les décapodes marcheurs au motif qu'il serait illusoire de croire que les abattoirs disposent d'un second appareil d'étourdissement électrique (GE et ASVC).

Art. 7 : exploitation et entretien des installations et des appareils d'étourdissement

Certains proposent d'indiquer qu'il incombe au fabricant et non à l'abattoir de vérifier le bon fonctionnement des installations et appareils d'étourdissement (Bell, Micarna, Proferme et UPSV). L'entretien devrait par ailleurs pouvoir être effectué par un spécialiste (AI, NW, OW, SG et UR, ASVC). De plus, les organisations de protection des animaux préconisent un test quotidien de fonctionnement (AVSPA, Quatre pattes et ZT).

Art. 8 : exécution de la saignée et exceptions concernant la saignée

Les organisations de protection des animaux, avant tout, se félicitent que l'intervalle de 3 minutes entre la saignée et la poursuite des activités d'abattage soit étendu aux lapins, volailles domestiques et oiseaux coureurs (FRC, PSA, AVSPA et ZT). Certains participants réclament que les lapins soient exclus de cette disposition, à l'instar des volailles domestiques (ablation de la tête ; Bell et UPSV).

En ce qui concerne l'al. 2, il faudrait indiquer des points de repère quantitatifs quant à la saignée (AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, TI et UR, FRC et ASVC). De plus, l'obligation d'inciser les deux artères carotides ou de faire une section à la base du cou est proposée pour tous les types d'étourdissement (AG, TG, VS et ZH).

Pour sa part, le canton FR estime que la limite pour la décapitation, figurant à l'al. 4, devrait être sélectionnée comme à l'art. 6. De nombreux participants à la consultation ne jugent pas pertinent l'intervalle de 3 minutes, prévu à l'al. 5, après la saignée par incision des branchies (AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS et ZH, CSF et ASVC). D'autres avis relèvent qu'il faudrait pouvoir étourdir les poissons de manière électrique et les mettre à mort en une seule étape, de sorte qu'une saignée ne serait pas nécessaire (LU, NW, OW et UR, fishdoc, SVS, ASA et ASVC).

Art. 9 : vérification de la saignée et de la mort effective

S'agissant de l'al. 1, plusieurs participants notent que l'accessibilité n'est pas toujours garantie pour des raisons structurelles, en particulier en ce qui concerne la saignée des poissons et des volailles domestiques (SG, Bell, CH-IGG, frifag, Micarna, USP, UPSV et ASPV).

D'autres proposent de ne pas prévoir uniquement la vérification de la saignée, mais d'ajouter à l'al. 2 qu'il faut aussi contrôler la perte de conscience et l'insensibilité (AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, SG, SO, TI, UR et ZH, CSF). À l'instar des poissons et des décapodes marcheurs, il faudrait aussi exclure les volailles décapitées de l'obligation de procéder à un nouvel étourdissement (NW, OW et UR, ASVC). Une organisation souligne par ailleurs que, chez les volailles domestiques, il n'est pas possible de constater la mort sur la base de la dilatation des pupilles et qu'il faut donc en tenir compte (SVS). Certains participants regrettent en outre que le contrôle ne porte pas sur chaque animal (Les Verts, PSA, AVSPA, Quatre pattes et ZT). Enfin, on propose que la méthode destinée à contrôler la mort effective chez les poissons et les décapodes marcheurs soit définie dans cet article (UniBE).

Art. 10 : mesures immédiates en cas de saignée insuffisante

Les retours sur la limite de poids définie pour la décapitation des volailles domestiques se recoupent avec ceux qui ont été formulés pour l'art. 6. Au sujet de l'al. 1, des participants déplorent le fait que la saignée correcte ne soit pas mentionnée comme l'est l'exigence d'un nouvel étourdissement (AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TI, UR, VS et ZH, ASVC).

Micarna demande également que les volailles domestiques non saisies ou insuffisamment saisies par les coupe-cou automatiques puissent être saignées et décapitées à la main sans délai.

Art. 11 : prescriptions relatives à la mise à mort des décapodes marcheurs

Plusieurs participants à la consultation critiquent le texte de l'article, qui n'indique pas clairement que la destruction mécanique du cerveau constitue non seulement un procédé d'étourdissement, mais aussi un procédé de mise à mort. D'aucuns relèvent quant à eux que, pour les crabes, l'immersion dans l'eau bouillante peut à elle seule être considérée comme un procédé de mise à mort. D'autres encore remettent en question la mise à mort par immersion dans l'eau bouillante d'une manière générale, renvoyant à la publication de la *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (RSPCA) Australia (ZH, Les Verts, GastroSuisse, ASA, PSA, AVSPA, UniBE et ZT).

Art. 12 : délai dans lequel les animaux doivent être abattus

Les Verts demandent que le bétail de boucherie soit abattu dans les 4 heures suivant son arrivée, et ce même si les conditions de l'art. 13, al. 1, sont remplies. Ffw et ZT préconisent un intervalle maximum de 2 heures jusqu'à l'abattage pour les bovins et les jeunes animaux nourris au lait.

Art. 13 : prescriptions relatives à l'hébergement

Certains participants à la consultation proposent de compléter l'article d'un alinéa qui réglemente l'hébergement des animaux incompatibles (Les Verts et SVS). D'autres souhaitent pour leur part que le développement de l'hébergement (composition des sols) soit mieux défini (Quatre pattes) ou que, en situation d'urgence, il soit possible d'héberger les animaux dans le même espace disponible pour une durée supérieure aux quatre heures définies (Bell).

Art. 14 : prescriptions supplémentaires en cas de stabulation durant la nuit

D. Gfeller propose que l'état général des animaux soit surveillé chaque heure et que le préposé au contrôle consigne la date et l'heure des contrôles effectués ainsi que son nom. Les pièces attestant les contrôles devraient pouvoir être présentées au vétérinaire officiel sur demande.

Art. 15 : plan d'occupation

Plusieurs participants sont d'avis que seuls les grands abattoirs devraient prévoir les indications des différents boxes comme défini à l'al. 2 (NW, OW, UR et ZH, Bell, UPSV et ASVC).

Art. 16 : acheminement et introduction dans l'installation d'étourdissement

L'association Quatre pattes demande de renoncer aux instruments électriques d'aide à l'acheminement. D'aucuns réclament que la largeur des couloirs d'acheminement soit

obligatoirement adaptée aux espèces animales (Les Verts, FiBL, SVS, PSA, AVSPA et ZT). D'autres encore proposent de limiter l'al. 5 aux bovins (Bell, Micarna et UPSV).

Art. 17 : instruments électriques d'aide à l'acheminement

Les retours montrent la volonté de limiter davantage l'utilisation des instruments électriques d'aide à l'acheminement ou d'interdire aux employés des abattoirs d'en tenir en permanence (Les Verts, FRC, Grüne-Unabhängige, SVS, PSA, AVSPA, Quatre pattes et ZT).

Art. 18 : niveau sonore dans la zone d'acheminement des animaux

Le niveau sonore de 85 décibels étant rapidement atteint, certains participants préconisent de relever la limite ou de prévoir une définition plus précise. De plus, il faudrait aussi tenir compte du niveau sonore dans l'aire d'attente (NW, OW et UR, Bell, FRC, UPSV et ASVC).

Art. 19 : suspension de la volaille domestique

DBT, ffw et FRC se félicitent que, lorsqu'elles sont suspendues, les volailles soient immobilisées par un dispositif soutenant la poitrine. Sur ce point, plusieurs participants proposent un délai transitoire de cinq ans (AI, AG, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, TG, UR, VD et ZH, UPSV et ASVC). D'autres soulignent par contre que la durée entre le moment où les volailles sont suspendues et celui où elles sont étourdiées ne devrait pas dépasser 12 à 20 secondes (PSA, AVSPA et Quatre pattes).

Les Verts, PSA, l'AVSPA et ZT demandent par ailleurs qu'une limite de 3 kg soit définie pour les volailles domestiques suspendues ou qu'il soit interdit de suspendre au crochet les volailles domestiques non étourdiées (Les Verts, PSA, AVSPA et ZT).

Art. 20 : délai dans lequel les décapodes marcheurs doivent être abattus

DBT et GastroSuisse se félicitent de l'ajout de dispositions relatives à l'abattage des poissons et des décapodes marcheurs. Étant donné que l'élevage de crevettes dans des installations industrielles est entre-temps devenu populaire en Suisse, certains participants à la consultation proposent toutefois d'étendre le champ d'application de l'OPAn et de l'OPAnAb à tous les décapodes (DBT et Quatre pattes).

Le canton TG a quant à lui relevé que l'abattage des poissons à l'aide de la glace n'était pas réglementé. Par ailleurs, il manquerait des indications sur le transport des décapodes marcheurs sans eau, qui est pourtant la règle. Il convient également d'intégrer dans l'ordonnance la mise en bassin des animaux en vue d'un hébergement ultérieur ou leur abattage dans les 12 heures suivant leur arrivée (NW, OW et UR, Les Verts, PSA, AVSPA, TIR, Quatre pattes, ASVC et D. Gfeller).

Art. 21 : prescriptions relatives à l'hébergement

Les retours de la consultation correspondent partiellement à ceux qui concernent l'art. 20 et proviennent des mêmes organisations. Certains demandent en outre que la différence de température soit précisée à l'al. 1 (GE, NW, OW, UR et ASVC) et soulignent qu'il faut préciser dans l'ordonnance les modalités quant à l'évaluation des animaux malades, blessés et affaiblis, irréalisable en pratique (GE, NW, OW UR et ASVC).

Art. 22 : prescriptions relatives à l'utilisation des installations et des appareils d'étourdissement dans les établissements

Les avis sont en partie similaires à ceux concernant l'art. 7 et proviennent des mêmes organisations. Les participants approuvent en particulier le fait que l'al. 2 soit formulé plus clairement. Ils déplorent toutefois les prescriptions différenciées relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et des appareils d'étourdissement selon que ceux-ci soient utilisés à l'intérieur (art. 22) ou à l'extérieur (art. 7) des abattoirs, qui ne se justifient pas selon eux. Lorsque ces appareils sont utilisés en dehors des abattoirs, il faut s'attendre à des problèmes de fonctionnement étant donné que la durée entre deux utilisations est plus longue. C'est pourquoi un contrôle approprié est tout aussi important que dans les abattoirs, où les appareils sont utilisés au quotidien (Bio Suisse, IG Hof- und Weidetötung et TIR).

Il faudrait en outre prévoir une obligation de conserver les documents attestant les maintenances et la fixer à trois ans au moins (AI, AR, NW, OW, SG, UR et ASVC).

Art. 23 : obligations documentaires des établissements

Les retours de la consultation correspondent partiellement à ceux qui concernent les art. 5 et 9 et proviennent des mêmes organisations. Plusieurs participants à la consultation se demandent comment appliquer cet article lorsqu'un grand nombre d'animaux (poissons, par ex.) sont abattus en même temps (Les Verts, LU, NW, OW, UR, fishdoc, SVS et ASA). D'autres relèvent qu'il serait opportun de fixer un intervalle pour les contrôles (PSA, AVSPA et Quatre pattes). Enfin, la durée de conservation des documents devrait être rallongée pour atteindre la durée habituelle, à savoir trois ans (UniBE).

Art. 24 : abrogation d'un autre acte

Pas d'indication.

Art. 25 : dispositions transitoires

Quelques organisations de même que D. Gfeller proposent d'autres définitions et une autre durée (par ex. seulement deux ans à l'al. 1, let. a, ch. 3, mais cinq ans à l'al. 1, let. a, ch. 1) pour les délais transitoires (VS, ZH, ffw, DBT, PSA, AVSPA, TIR et ZT). Un délai transitoire plus court est proposé par fair-fish ; les tests de l'installation d'étourdissement devraient être menés au moment du renouvellement de l'autorisation, mais au plus tard dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Annexe 1 : étourdissement du bétail de boucherie, des lapins, de la volaille domestique et des oiseaux coureurs au moyen du pistolet à tige perforante

1 Prescriptions concernant les appareils et la munition

Ch. 1.3 : dans la mesure où les appareils d'étourdissement à ressort sont source de problèmes récurrents, certains participants sollicitent une précision des explications. Par ailleurs, plusieurs acteurs (cantons NW, OW, UR et ZH ainsi que ASVC) réclament une fiche thématique en ce sens.

Ch. 1.5 : plusieurs parties soulèvent le problème de l'étourdissement des buffles d'eau et yacks au moyen du pistolet à tige perforante. D'une part, d'aucuns (Bell) demandent à ce que la disposition soit complétée en conséquence. D'autre part, plusieurs participants (AI, AR, BE, BL, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR et ZH ainsi que ASVC) réclament que cette pratique ne soit plus autorisée pour les buffles d'eau et yacks adultes.

2 Positionnement du pistolet à tige perforante

Plusieurs participants (AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH et TI ainsi que ASVC) se félicitent que les bovins fassent l'objet de dispositions spécifiques en fonction de leur classe de poids. De même, les règles applicables aux lapins – des méthodes distinctes selon l'appareil d'étourdissement utilisé – recueillent l'approbation (Les Verts, AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG et TI ainsi que PSA et ASVC). Selon plusieurs parties (LU, SG, SH et ZH ainsi que PSA et ASVC), il est nécessaire de revoir le positionnement du pistolet pour les buffles d'eau, les bovins lourds et le gibier d'élevage à onglons.

3 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement au pistolet à tige perforante

Les cantons AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, TI, UR et VS ainsi que l'ASVC souhaitent maintenir le contrôle de l'efficacité de l'étourdissement par vérification du réflexe palpébral et du réflexe cornéen, car celui-ci s'est généralisé dans la pratique. Parce que l'étourdissement de la volaille ne peut être évalué d'après les mêmes symptômes que les autres espèces, plusieurs organisations (Bell, frifag, SVS, Micarna, PSA et ZT) exigent des critères spécifiques et formulent des propositions en ce sens.

4 Durée jusqu'à la saignée

Quatre pattes ne s'explique pourquoi le délai entre l'étourdissement et la saignée est différent pour les moutons et les chèvres sans cornes et les moutons et les chèvres à cornes.

Annexe 2 : étourdissement du bétail de boucherie et des lapins au moyen d'une balle tirée dans le cerveau

1 Prescriptions générales

Le canton SG et l'ASVC réclament une interdiction de cette pratique dans des espaces fermés. Par ailleurs, plusieurs cantons (AG et TG) et organisations de protection des animaux (PSA et ZT) souhaitent la mention d'un délai maximal entre cette méthode d'étourdissement et la saignée et formulent des propositions en ce sens. Plusieurs cantons et l'ASVC relèvent également des inexactitudes dans les prescriptions applicables aux cartouches à percussion centrale et aux balles à demi-blindées.

2 Étourdissement du bétail de boucherie à proximité

PSA et Quatre pattes souhaitent disposer également de schémas visualisant le positionnement de l'arme pour le gibier d'élevage et les lapins. IG Hof- und Weidetötung les rejoint sur la précision du positionnement de l'arme pour le gibier d'élevage.

3 Étourdissement des bovins et du gibier d'élevage à distance

L'ASVC propose des reformulations relatives à l'arme utilisée, le fusil à lunette et la butte pare-balles. Les Verts et PSA font remarquer que, en cas de tir manqué, une clôture est nécessaire pour procéder à un nouvel étourdissement en toute sécurité. Ils souhaiteraient donc que la disposition soit complétée en ce sens. Par ailleurs, le canton BS signale que le tir latéral à travers la cage thoracique devrait également figurer dans l'OPAn à titre de méthode d'étourdissement autorisée pour le gibier d'élevage.

4 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement au moyen d'une balle tirée dans le cerveau

Le DBT s'oppose à l'idée de faire contrôler uniquement par sondage l'absence de réflexe palpébral et de réflexe cornéen. La SVS et PSA réclament une liste des principaux symptômes attestant de la mort si, dans certains cas isolés, il est permis de ne pas saigner l'animal après le tir de la balle.

Annexe 3 : étourdissement des lapins et de la volaille domestique par percussion

2 Étourdissement de la volaille domestique par un coup sur la tête

L'ASVC propose de limiter cette pratique aux petits effectifs de lapins et, dans le cas de la volaille domestique, aux animaux dont le poids vif ne dépasse pas 5 kg.

S'appuyant sur la fiche thématique de protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles », les acteurs de l'industrie de la viande et de la filière de la volaille (Bell, CH-IGG, frifag, Micarna, UPSV et ASPV) font remarquer que la décapitation et la dislocation cervicale sont aussi autorisées. Par conséquent, ces pratiques devraient être inscrites dans l'ordonnance.

PSA souligne que l'étourdissement avec un pistolet percuteur non perforant n'est pas adapté à l'abattage de la volaille et des lapins et que des dispositifs pénétrants devraient être utilisés à la place.

Ch. 2.2 : si les entreprises de transformation de la volaille (CH-IGG, frifag et ASPV) approuvent la nouvelle limite de poids, Proferme réclame qu'elle soit relevée à 20 kg. TIR et ZT sollicitent un retour de la limite de poids de 10 kg pour l'étourdissement avec un pistolet percuteur non perforant.

Ch. 2.3 : l'industrie de la viande (Bell, Micarna et SFF) demande à ce que la limite autorisée d'étourdissements au moyen d'un coup sur la tête soit maintenue à 200 par jour et par personne. À l'inverse, plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, TIR et ZT) sont très critiques à l'égard de cette pratique et réclament qu'elle ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel. Aussi la limite de 70 animaux par jour leur paraît-elle trop élevée.

3 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement de la volaille domestique par percussion

Le DBT s'oppose à l'idée de faire contrôler uniquement par sondage l'absence de réflexe palpébral et de réflexe cornéen. Là aussi, plusieurs voix (Bell, frifag, ASPV et AVSPA) réclament la formulation de symptômes spécifiques pour la volaille. Et CH-IGG, Micarna et l'ASVC proposent des modifications.

4 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement des lapins par percussion

Le DBT s'oppose à l'idée de faire contrôler uniquement par sondage l'absence de réflexe palpébral et de réflexe cornéen. TIR critique la subdivision des symptômes entre ceux devant être vérifiés chez chaque animal et ceux devant être contrôlés par sondage, car un étourdissement insuffisant génère des souffrances immenses chez l'animal. Cela dit, la fondation se félicite de l'aménagement de la réglementation proposé à l'annexe 7, ch. 4.1, qui prévoit que l'efficacité de l'étourdissement soit vérifiée chez chaque animal, et non plus par sondage plusieurs fois au cours de la journée d'abattage (annexe 4, ch. 5.2).

Annexe 4 : étourdissement électrique d'animaux isolés des espèces suivantes : bovins, porcs, moutons, chèvres, lapins, volaille domestique et oiseaux coureurs

1 Prescriptions concernant les installations et les appareils

Le canton BS désapprouve le retrait des paramètres mesurant le passage du courant par le cœur, car ceux-ci servent de référentiel. Proferme se montre critique à l'égard des prescriptions concernant les installations et les appareils, qui lui apparaissent en partie superflues. À son avis, la personne en charge de l'étourdissement doit se concentrer sur le contrôle des animaux plutôt que de se fier à des clignotants et à des bips inutiles. L'UPSVC soulève la question des coûts colossaux induits par le respect de ces spécifications : les petits abattoirs, notamment, devront faire de nouvelles acquisitions. Or certains n'ont pas les moyens nécessaires pour effectuer ces investissements. Les Verts et plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, Quatre pattes et ZT) demandent que soit fixé l'écart (par ex. plus de 1 %) à partir duquel il faut prendre des mesures pour remédier à la situation ou à partir duquel il faut enregistrer automatiquement le nombre de défaillances dans le passage du courant.

Plusieurs cantons et organisations rappellent que la fréquence du courant lors de son passage à travers la tête et le cœur n'est généralement pas constante. Dans une optique d'identification et de résolutions des dysfonctionnements, certaines organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) exigent, au moins dans les grands abattoirs, que la courbe de fréquence pendant l'étourdissement soit enregistrée. Plusieurs cantons (AI, AR, BE, BL, GL, LU, NW, OW, SO et UR) et l'ASVC soulignent la nécessité d'un signal acoustique et optique indiquant toute anomalie dans les variations d'intensité du courant. Les paramètres des appareils pouvant être ajustés, ils réclament que le ch. 1.5 soit précisé de façon à ce que les paramètres d'un programme puissent être retracés.

2 Position des électrodes

PSA et l'AVSPA rappellent que les points d'application des électrodes ne doivent pas être trop humides sous peine que le courant ne soit dévié par la peau. Les deux acteurs plaident pour que cette disposition soit précisée en ce sens.

3 Paramètres du passage du courant par la tête chez les mammifères

Ch. 3.1 : Les Verts et plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, Quatre pattes et ZT) rappellent que des fréquences trop élevées, mais aussi des ampérages trop bas peuvent conduire à un étourdissement insuffisant. D'où la nécessité de définir des plafonds pour la fréquence et de relever les planchers pour l'intensité figurant dans le tableau. Par ailleurs, ces acteurs déconseillent l'étourdissement des bovins et des lapins par décharge électrique.

Ch. 3.2, let. b : plusieurs cantons et l'ASVC demandent à ce que soit relevée à 3-5 secondes la durée minimale d'application du courant.

4 Paramètres du passage du courant par la tête des volailles domestiques et des oiseaux coureurs

Ch. 4.1 : les acteurs de l'industrie de la viande et de la filière de la volaille (Bell, CH-IGG, frifag et ASPV) préfèrent disposer de la preuve du bon fonctionnement des installations par le fabricant ou le fournisseur plutôt que d'indications spécifiques. Les Verts et différentes organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) réclament un relèvement des ampérages de façon à garantir l'efficacité de l'étourdissement et critiquent les ajustements de durée et d'intensité applicables aux canards et aux oies.

Ch. 4.2 : TIR critique le remplacement de certains paramètres électriques par d'autres paramètres dont l'efficacité est établie par le fabricant, car ce dernier, loin d'être indépendant, est surtout intéressé par la vente. La fondation estime qu'il s'agit d'un retour en arrière en matière de bien-être animal et exige des preuves établies en toute indépendance de conformité à la protection des animaux.

5 Paramètres pour le passage du courant par le cœur

Quelques cantons et l'ASVC saluent sans réserve la réduction du délai entre l'étourdissement électrique et la saignée. Ils réclament cependant de ne pas autoriser cette pratique pour les chèvres et les moutons.

Ch. 5.5 : plusieurs cantons et l'ASVC sollicitent une reformulation de la disposition, car seule une preuve indirecte attestant de la fibrillation ventriculaire peut être apportée selon eux. Il est donc d'autant plus important, à leurs yeux, de contrôler les symptômes attestant l'insensibilité et l'inconscience et de procéder à la saignée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, Les Verts et PSA réclament une preuve indépendante du déclenchement de la fibrillation ventriculaire, car ils voient d'un œil critique le transfert de responsabilité de cette preuve au fabricant.

6 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement électrique par passage du courant par la tête

La filière de la volaille (CH-IGG, frifag et ASPV) se félicite vivement de la nouvelle subdivision des principaux symptômes. À l'inverse, divers cantons et l'ASVC plaident en faveur d'un maintien du contrôle de l'efficacité de l'étourdissement par vérification du réflexe palpébral et du réflexe cornéen, car celui-ci s'est généralisé dans la pratique. De même, le DBT et TIR s'opposent à l'idée de faire contrôler uniquement par sondage l'absence de réflexe palpébral et de réflexe cornéen. Des organisations de protection des animaux (PSA et AVSPA) se félicitent en revanche que l'arrêt de la respiration soit défini avec davantage de précision.

7 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement électrique par passage du courant par le cœur

S'agissant de cette pratique également, plusieurs cantons et l'ASVC plaident en faveur d'un maintien du contrôle de l'efficacité de l'étourdissement par vérification du réflexe palpébral et du réflexe cornéen, car celui-ci s'est généralisé dans la pratique. De même, le DBT s'oppose à l'idée de faire contrôler uniquement par sondage l'absence de réflexe palpébral et de réflexe cornéen. Enfin, le canton AG propose de regrouper les symptômes du passage du courant par la tête et par le cœur.

8 Durée jusqu'à la saignée

Le canton VD juge extrêmement court le délai de 5 secondes. Par ailleurs, plusieurs cantons, Les Verts, PSA, l'ASVC et ZT font remarquer que la formulation choisie ne précise pas la durée entre le passage du courant par le cœur et l'incision de saignée. Or cette précision est importante au regard de la protection des animaux, car les animaux peuvent reprendre conscience avant l'hypoxie cérébrale. Aussi ces participants réclament-ils l'indication de ce délai.

Annexe 5 : étourdissement électrique de la volaille domestique dans un bain d'eau

1 Prescriptions concernant les installations et les appareils

Ch. 1.3 : plusieurs cantons et l'ASVC notent qu'une immersion de la tête entière et du cou jusqu'à l'entrée du thorax n'est pas possible dans le cas des dindes et suggèrent donc d'exclure expressément ces dernières de cette pratique.

Ch. 1.5 : certains cantons et l'ASVC avancent que la modification apportée prête à confusion. Selon eux, l'humidification des pieds de la volaille avant qu'elle soit accrochée sur la chaîne d'abattage est source de souffrances et de désagréments pour les animaux (retards dans l'accrochage). Sans compter que le personnel a souvent les mains mouillées et glissantes, ce qui rend la préhension plus difficile et compromet le bon déroulement du processus d'accrochage. Ces participants suggèrent donc de s'en tenir au libellé actuel de la disposition. La modification proposée ne convient pas non plus aux acteurs de l'industrie de la viande et de la filière de la volaille (Bell, CH-IGG, frifag, UPSV et ASPV), qui proposent une nouvelle version.

Plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) réclament, comme dans le cas de l'étourdissement électrique du bétail de boucherie, un signal ou une notification indiquant que le niveau d'intensité requis n'est pas atteint. De cette façon, toute anomalie dans les paramètres électriques peut être rapidement rectifiée. Ces organisations exigent par ailleurs l'enregistrement systématique des variations d'intensité du courant de manière à repérer les éventuelles anomalies. Critique à l'égard de cette pratique, Quatre pattes estime que d'autres méthodes d'étourdissement sont à privilégier.

2 Passage du courant électrique dans le bain d'eau

La filière de la volaille (CH-IGG, frifag et ASPV) se félicite vivement de cette disposition. Les Verts et plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) demandent à ce que les ampérages prescrits soient globalement relevés. De leur point de vue, il convient aussi de préciser qui doit fournir la preuve du bon fonctionnement de l'installation. PSA et ZT relèvent enfin l'absence d'indication de durée maximale entre l'étourdissement et la saignée. Selon eux, il convient d'y remédier.

3 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement électrique et de la saignée

Micarna propose une modification relative à la dilatation maximale des pupilles. TIR et Quatre pattes notent que, s'agissant de l'abattage des volailles aussi, praticabilité oblige, on ne se soucie plus de la protection de chaque animal. D'où la nécessité selon ces organisations de vérifier pour chaque animal les principaux symptômes listés au ch. 3.1.

L'industrie de la viande et la filière de la volaille (Bell, CH-IGG, frifag, Micarna et ASPV) approuvent un volume d'échantillon de 20 animaux par lot, mais ne comprennent pas l'intérêt de mentionner une durée d'au moins une minute. Plusieurs cantons et l'ASVC proposent de substituer la durée par un taux applicable à chaque lot.

Annexe 6 : étourdissement électrique des poissons et des décapodes marcheurs

1 Prescriptions concernant les installations et les appareils

Ch. 1.3 : la CSF note que, en vertu de ces prescriptions, il faut remplacer les dispositifs actuellement utilisés pour étourdir les poissons et les décapodes marcheurs, alors même que ceux-ci sont conformes aux impératifs de protection des animaux. Si ce renouvellement entraîne des dépenses financières, il n'est pas porteur d'une valeur ajoutée substantielle en termes de protection des animaux. Toujours selon la CSF, il est possible d'obtenir des résultats plus probants, pour un meilleur rapport coût-bénéfice, en procédant à des contrôles de l'étourdissement électrique dans les installations et en engageant des mesures d'amélioration ciblées. Aussi demande-t-elle soit le retrait de ces prescriptions, soit l'extension à dix ans de la disposition transitoire. Plusieurs cantons et l'ASVC proposent également d'étendre à dix ans

la disposition transitoire ou de restreindre l'application des prescriptions décrites au ch. 1.3 aux appareils nouvellement mis en service.

L'ASA souligne qu'il n'existe actuellement sur le marché aucun dispositif d'étourdissement électrique des poissons et des décapodes marcheurs équipé d'un compteur indiquant le nombre de séries d'étourdissement. Elle rappelle l'obligation, dans tous les cas, de tenir des registres et demande donc le retrait pur et simple de ce chiffre. La SVS fait également savoir qu'un dispositif équipé d'un compteur n'existe pas à sa connaissance.

Le FiBL se félicite des normes proposées applicables aux installations (bassin transparent, appareils de mesure et affichage de la fréquence du courant), mais souligne la nécessité d'accorder une disposition transitoire, la plupart des installations ne satisfaisant pas, pour l'heure, à ces exigences.

2 Mise en service de l'installation d'étourdissement des poissons

Ch. 2.1 : TIR soutient que la mise en service d'une installation d'étourdissement conformément aux dispositions énoncées s'apparente à une expérience sur les animaux, avis que ne partage pas l'ASA. Plusieurs cantons, la CSF et l'ASVC font remarquer que les installations d'étourdissement électrique actuellement en service fonctionnent parfaitement pour les salmonidés et qu'une procédure de mise en service assortie de tests est donc superflue. En revanche, une telle procédure est envisageable pour des espèces de poissons « exotiques » (silures, perches, anguilles, etc.) et les décapodes marcheurs, pour lesquels on dispose de moins d'expérience.

Le canton LU et l'ASVC rappellent l'extrême diversité des espèces de poissons, qui n'appellent pas toutes les mêmes modalités d'étourdissement. Soucieux d'une application uniforme, ils souhaitent disposer d'une fiche thématique.

Plusieurs cantons et organisations formulent des changements s'agissant du nombre minimal de poissons par série d'étourdissement. D'aucuns mentionnent la nécessité de consigner, lors de la mise en service, une éventuelle mise à mort des poissons dans l'installation ou la répétition du processus d'étourdissement pour améliorer l'étourdissement ou pour procéder à la mise à mort.

Du reste, Les Verts, PSA, l'AVSPA, Quatre pattes et ZT réclament l'extension des spécifications aux décapodes marcheurs et la modification en ce sens de la disposition. Enfin, UniBE se demande si les paramètres électriques doivent également être déterminés sur la base d'essais. Dans l'affirmative, il faudrait aussi le mentionner.

3 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement électrique

Divers cantons et l'ASVC indiquent que des contractions musculaires peuvent se produire même après un étourdissement réussi et demandent donc le retrait de ce symptôme. Le FiBL considère la vérification du réflexe de déglutition chez les poissons difficile à mettre en œuvre.

Annexe 7 : étourdissement des porcs au dioxyde de carbone

1 Prescriptions concernant les installations et les appareils

Estimant que l'étourdissement au CO₂ n'est pas conforme aux impératifs de la protection des animaux, plusieurs participants (Les Verts, FiBL, Quatre pattes et ZT) demandent que la recherche de solutions de remplacement plus respectueuses soit activement poursuivie. Ils réclament un plan de sortie pour empêcher la construction de nouvelles installations au CO₂ et encourager les chercheurs et les abattoirs à trouver des solutions de rechange. Le canton ZH ne s'explique pas pourquoi seul le CO₂ peut être utilisé pour les porcs quand il est possible de recourir à d'autres mélanges gazeux pour la volaille. Ce point est également soulevé par TIR, qui exige que l'annexe soit amendée en conséquence.

Ch. 1.1 : si elles se félicitent de la spécification d'une surface minimale dans les installations au CO₂, plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) souhaiteraient que les porcs disposent de davantage de place. À l'inverse, le canton BS, Bell et l'UPSV soulèvent le problème que pourrait représenter pour certains établissements la spécification de surfaces minimales applicables aux nacelles. Les aménagements requis et les éventuels coûts d'investissement associés seraient disproportionnés par rapport au temps, court, que passent les animaux sur les installations (2 à 3 minutes).

Ch. 1.3 : Bell et l'UPSV affirment que l'augmentation de la durée d'exposition à l'atmosphère de CO₂ de 100 à 120 secondes se traduit par une réduction d'un sixième de la capacité d'abattage, sans pour autant qu'une amélioration du bien-être des animaux puisse être établie avec certitude. À cela s'ajoute que la durée optimale d'exposition varie selon le type d'installation. Aussi demandent-ils de renoncer à l'allongement de ce délai. Autre point soulevé par le canton FR : la définition d'atmosphère de CO₂ et les possibilités pour les autorités chargées du contrôle de s'en assurer. Des organisations de protection des animaux réclament le relèvement à 88-90 % de la concentration minimale et proposent un allongement de la durée d'exposition à l'atmosphère de CO₂.

Ch. 1.4 : certaines organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) demandent une fourchette de température plus réduite afin de limiter autant que possible le stress causé aux animaux par le gaz irritant.

Ch. 1.6 : Bell, Micarna et l'UPSV jugent superflue cette spécification dans la mesure où seule la concentration de CO₂ dans la fosse est déterminante pour apprécier la qualité de l'étourdissement, et non la concentration du gaz introduit. Ils proposent donc de supprimer ce chiffre.

2 Instruments de mesure et enregistrements

Ch. 2.1 : les abattoirs et l'UPSV notent que la mesure de la température du gaz implique des coûts de mise à niveau des dispositifs de mesure, d'enregistrement et d'alerte. Ils soutiennent que c'est inutile sachant que la température du gaz est normalement inscrite dans l'autorisation d'exploitation cantonale et peut être mesurée lors de la maintenance de l'installation, laquelle a lieu à intervalles réguliers. Bell, Micarna et l'UPSV demandent donc le retrait des spécifications relatives à la température du gaz aux ch. 1.4, 2.1 et 2.3. Le canton SG propose de procéder à un relevé annuel de la température du gaz. Quant au canton ZH, il suggère de spécifier des valeurs maximales en plus des valeurs minimales.

Ch. 2.3 : PSA se félicite de l'obligation de relever la température du gaz en plus de la concentration de celui-ci. Du reste, il est important à son avis que la durée d'exposition à la concentration prescrite puisse être mesurée, p. ex. au moyen de sondes visibles de l'extérieur.

3 Acheminement des porcs dans l'atmosphère de CO₂

D'aucuns font remarquer que l'entrée dans la nacelle se fait à l'air ambiant normal et qu'il n'est donc pas nécessaire de limiter sa durée à 20 secondes. En revanche, il serait bon de laisser aux porcs le temps de s'orienter (cantons FR et SG, Bell, SBAG et UPSSV). Plutôt que d'exiger un espace suffisant pour deux porcs, l'ordonnance doit être précisée de façon à ce que les nacelles soient systématiquement chargées d'au moins deux porcs. Telle est la requête de la SVS. Plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA, TIR et ZT) émettent des avis en ce sens. Par ailleurs, les exceptions (groupes impairs et animaux incompatibles) ne doivent pas figurer seulement dans les explications, mais aussi dans le corps même de l'ordonnance. S'agissant de l'acheminement en groupe, l'UPSV demande une dérogation pour les établissements déjà équipés d'un dispositif d'acheminement individuel ; les coûts colossaux à engager pourraient contraindre certains établissements à fermer, ce qui irait à l'encontre de l'exigence d'un réseau d'abattoirs régionaux. Des organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) soulignent également la nécessité de faire descendre les porcs le plus rapidement possible à de faibles concentrations.

4 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement au CO₂

Le DBT exige que l'absence de réflexe palpébral et de réflexe cornéen soit contrôlée chez chaque animal. Dans le cadre de cette méthode également, TIR critique la subdivision des symptômes entre ceux devant être vérifiés chez chaque animal et ceux devant être contrôlés par sondage. Parce qu'un étourdissement insuffisant génère des souffrances immenses chez l'animal, la fondation réclame la généralisation de la vérification de l'ensemble des symptômes. Le canton ZH note également qu'il faudrait préciser si les contrôles par sondage doivent être répartis sur toute la journée ou s'ils doivent être effectués, par exemple, en cas de doute sur le bon déroulement de l'étourdissement.

6 Durée jusqu'à la saignée

Le nouvel intervalle de temps maximal entre la sortie de l'atmosphère de CO₂ et la saignée soulève des critiques. Il est donc proposé soit de maintenir le tableau actuel, qui lie la durée à la concentration de gaz, soit d'augmenter l'intervalle de temps (FR, NW, OW, SG et UR ainsi que Bell, SBAG, Micarna, UPSV et ASVC). De leur côté, Les Verts et plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et Quatre pattes) sont favorables à un délai aussi court que possible entre l'étourdissement et la saignée. Certains de ces acteurs soulignent la nécessité de définir plus précisément le début de ce délai.

Annexe 8 : étourdissement des poules et des dindes au gaz

1 Prescriptions générales pour les installations et les appareils

Bell et l'UPSV saluent vivement l'inscription, dans l'OPAnAb, de l'étourdissement au gaz de la volaille, car elle reflète la pratique actuelle dans les grands abattoirs en Suisse. Plusieurs organisations de protection des animaux (FiBL, PSA, AVSPA, TIR et Quatre pattes) s'en félicitent également et espèrent que des mélanges gazeux plus respectueux que le CO₂ seront bientôt trouvés. ZT suggère l'établissement, par l'OSAV, d'une liste positive pour les mélanges gazeux potentiels. L'ASVC rappelle, là aussi, que l'étourdissement au CO₂ n'est pas conforme aux impératifs de protection des animaux. Pour sa part, le canton ZH souligne le flou autour du statut juridique des mélanges gazeux. Ces derniers relèveraient en principe de la législation sur les produits chimiques, ce qui ne serait pas optimal. Il est donc proposé de réglementer les mélanges gazeux en tant que médicaments vétérinaires.

Ch. 1, let. c : Bell, CH-IGG et frifag font remarquer que, pour des raisons de conception, il est possible de voir à plusieurs endroits, mais pas sur toute sa longueur l'intérieur du tunnel où a lieu l'étourdissement. Ils proposent d'adapter les prescriptions en ce sens.

Ch. 1, let. d : des organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) se félicitent que des surfaces minimales soient fixées pour l'étourdissement des poules. Plusieurs cantons (LU, NW, OW et UR) et l'ASVC exigent cependant que les animaux disposent, dans le dispositif de convoyage et dans la chambre, d'une surface au moins égale à celle des compartiments de transport et que la vitesse du tapis soit adaptée en conséquence.

Ch. 1, let. e : différentes organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) saluent le fait qu'il ne soit plus possible de basculer les conteneurs de transport s'ils contiennent des animaux non étourdis. D'autres participants à la consultation (Bell, frifag, Micarna, UPSV et ASPV) avancent au contraire qu'une telle interdiction n'est pas gérable dans la pratique. D'aucuns enfin réclament le retrait pur et simple de cette disposition (AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TI et UR ainsi que SVS et ASVC).

2 Mise en service d'une installation d'étourdissement des poules et des dindes

Plusieurs participants (Bell, frifag, SGP, CH-IGG et Micarna) déplorent le fait que le fabricant ne fournisse pas d'informations contraignantes en raison des changements permanents dans les conditions d'application des paramètres (saison, etc.).

Ch. 2.2 à 2.6 : la filière de la volaille (Bell, CH-IGG, frifag et ASPV) soutient pleinement ces dispositions. Comment expliquer et contrôler de façon compréhensible la durée entre

l'étourdissement et la saignée ? Telle est l'interrogation soulevée par deux organisations de protection des animaux (PSA et AVSPA). Elles réclament pour cette méthode aussi le délai le plus court possible entre l'étourdissement et la saignée. ZT propose, pour fixer les paramètres, d'introduire une procédure de contrôle et d'autorisation.

Le canton ZH fait remarquer que, s'agissant de l'étourdissement au moyen de gaz autres que le CO₂ ou de mélanges gazeux, la présente ordonnance fixe uniquement les prescriptions pour évaluer l'efficacité de l'étourdissement (au ch. 5). Il propose donc que la mise sur le marché de gaz ou de mélanges gazeux pour l'étourdissement d'animaux de boucherie et leur utilisation relèvent de la législation sur les substances et soient légitimées par celle-ci.

3 Instruments de mesures et enregistrements

La filière de la volaille (Bell, CH-IGG, frifag et ASPV) propose de faire passer l'écart par rapport à la concentration minimale de gaz de 2 à 5 % du volume, en accord avec ce qui se fait dans la pratique. La SVS estime qu'un signal d'alerte sonore suffit.

La fréquence, sur une base semestrielle, de la maintenance est rejetée par plusieurs cantons et l'ASVC, qui proposent, à la place, d'exiger une indication sur la fréquence de la maintenance de la part du fabricant ou une inspection annuelle.

4 Prescriptions pour l'étourdissement au CO₂

Face à la multiplicité des installations, Micarna suggère de retirer le ch. 4. Pour autant, le contrôle de l'efficacité de l'étourdissement tel que décrit aux ch. 5.1 et 5.2 lui semble important.

L'interprofession (Bell, CH-IGG, frifag et ASPV) propose que la durée d'exposition des animaux dans les différents secteurs d'étourdissement et les degrés de concentration de CO₂ soient définis conformément aux spécifications du fabricant.

Plusieurs cantons et l'ASVC rejettent également les durées d'exposition et les concentrations de gaz proposés et exigent le retrait ou l'adaptation du ch. 4.3.

De leur côté, Les Verts, PSA et l'AVSPA soulignent qu'il est essentiel, y compris pendant cette phase, de pouvoir bien voir et surveiller les animaux de façon à prendre les mesures qui s'imposent en cas de défaillance. Ils réclament également une fourchette de température du gaz plus réduite. Il ressort de leur avis que 18° C serait la température optimale. Quant à la fondation Quatre pattes, elle exige une concentration de CO₂ bien supérieure à 40 % pour la deuxième phase et demande également l'instauration d'un contrôle régulier de l'efficacité de l'étourdissement et la définition de mesures à prendre en cas d'étourdissement insuffisant.

ZT demande également une surveillance permanente des animaux, si nécessaire à l'aide d'une caméra, et souligne qu'il faut réduire autant que possible la durée d'exposition des animaux au gaz irritant, à une température optimale.

5 Principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement au gaz

Les Verts et plusieurs organisations de protection des animaux (PSA, AVSPA et ZT) réclament que la vérification de l'échantillon intervienne impérativement au début de chaque lot. En vertu du principe selon lequel le bien-être de chaque animal doit être respecté, TIR et Quatre pattes réclament un contrôle systématique des principaux symptômes, et non uniquement par sondage.

Plusieurs cantons et l'ASVC font remarquer que, au ch. 3.2 de l'annexe 5, les mesures correctives prises en cas d'étourdissement insuffisant (étourdissement électrique dans un bain d'eau) doivent être documentées, une disposition qui n'est pas requise pour la vérification de la réussite de l'étourdissement au gaz. Ces participants réclament une réglementation uniforme.

Les exploitants d'abattoir et les producteurs (Bell, CH-IGG, frifag, Micarna et ASPV) soulignent que la dilatation maximale des pupilles des volailles intervient seulement après la mort. Aussi exigent-ils le retrait de ce symptôme pour vérifier l'efficacité de l'étourdissement.

5 Liste des participants à la consultation

1. Cantons

AG	Kanton Aargau, Regierungsrat
AI	Kanton Appenzell Innerrhoden, Landammann und Standeskommission
AR	Kanton Appenzell Ausserrhoden, Departement Gesundheit und Soziales
BE	Kanton Bern, Regierungsrat
BL	Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat
BS	Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat
FR	État de Fribourg, Conseil d'État
GE	République et Canton de Genève, Conseil d'État
GL	Kanton Glarus, Regierungsrat
GR	Kanton Graubünden, Regierung
LU	Kanton Luzern, Gesundheits- und Sozialdepartement
NE	République et Canton de Neuchâtel, Chancellerie d'État
NW	Kanton Nidwalden, Staatskanzlei
OW	Kanton Obwalden, Regierungsrat
SG	Kanton St. Gallen, Gesundheitsdepartement
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern
SO	Kanton Solothurn, Regierungsrat
TG	Kanton Thurgau, Departement für Inneres und Volkswirtschaft
TI	Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato
UR	Kanton Uri, Amt für Landwirtschaft
VD	Canton de Vaud, Conseil d'État
VS	Canton du Valais, Conseil d'État
ZG	Kanton Zug, Gesundheitsdirektion
ZH	Kanton Zürich, Regierungsrat

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Les Verts	LES VERT-E-S suisses
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

3. Autres organisations et particuliers

AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
Bell	Bell Suisse SA
Bio Suisse	Bio Suisse
Bio.inspecta	Bio.inspecta AG
CH-IGG	Schweizerische Interessengemeinschaft Geflügelfleisch
cp	Centre patronal
DBT	Dachverband Berner Tierschutzorganisationen
D. Gfeller	Danièle Gfeller
fair-fish	fair-fish
fishdoc	Fishdoc GmbH
ffw	Fondation Franz Weber
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique

FRC	Fédération romande des consommateurs
frifag	Frifag Märzwil AG
GastroSuisse	GastroSuisse, Association patronale de l'hôtellerie-restauration
SVS	Société des vétérinaires suisses
Grüne- Unabhängige	Grüne-Unabhängige
IG Hof- und Weidetötung	IG Hof- und Weidetötung
CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche
Micarna	Micarna SA
Proferme	Proferme SA
Prométerre	Prométerre
Proviande	Coopérative Proviande
ASA	Association suisse d'aquaculture
SBAG	Schlachtbetrieb St.Gallen AG
USP	Union suisse des paysans
UPS	Union professionnelle suisse de la viande
ASPV	Association suisse des producteurs de volaille
USAM	Union suisse des arts et métiers
SOBV	Solothurner Bauernverband
Stadt Zürich	Stadt Zürich, Fachbereich Veterinärdienste
PSA	Protection suisse des animaux
AVSPA	Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux
TIR	Fondation pour l'animal en droit
UniBE	Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne
UniZH	Faculté Vetsuisse de l'Université de Zurich
Quatre pattes	Quatre pattes – fondation pour la protection des animaux
ASVC	Association suisse des vétérinaires cantonaux
ZBV	Zürcher Bauernverband
ZT	Zürcher Tierschutz

Total : 67 avis